

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Rejeté

N° CE17

AMENDEMENT

présenté par

M. Fernandes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 642-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « six » ;

« b) Après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« La réquisition pour les locaux vacants de plus de six mois et moins de douze mois ne donne pas lieu à la rétribution prévue aux articles L. 641-8, L. 641-9 et L. 642-16. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés LFI souhaitent réduire de 12 à 6 mois le seuil à partir duquel les locaux appartenant à une personne morale peuvent être réquisitionnés.

La Fondation pour le Logement des Défavorisés (FLD) estime que le nombre de personnes sans-abri avait doublé en 10 ans pour atteindre 350 000 personnes cette année. Ce sont également 912

personnes qui sont mortes de la rue en 2024. 15 millions de personnes sont en situation de mal-logement ou de fragilité par rapport au logement.

La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) comptabilise quant à elle 7 592 demandes d'hébergement au 115 non pourvues sur la nuit du 6 octobre 2025, dont 2 463 enfants.

En parallèle, d'après l'INSEE en 2025, il y avait en France 2,9 millions de logements vacants, soit près de 1 sur 10. C'est 1 million de plus en 15 ans. Enfin, selon le LOVAC et l'Observatoire des territoires, en 2025, 1 349 505 logements du parc privé étaient vacants depuis deux ans ou plus. On estime également que 4,4 millions de mètres carrés de bureaux sont vides et inutilisés.

Dans ce contexte, l'urgence sociale ne peut souffrir d'une temporisation excessive avant la mobilisation des logements vacants.

Si la réquisition des logements vacants est prévue par la loi, les gouvernements successifs ont pour la plupart refusé de l'utiliser, laissant se dégrader la crise du logement. C'est pourtant un outil nécessaire que nous devrions pouvoir utiliser dès maintenant comme une solution d'urgence pour reloger rapidement les personnes sans abri.

Même s'il était utilisé, le délai actuel de douze mois constitue un obstacle à l'efficacité du dispositif. Il permet aux personnes morales de laisser des logements vides pendant près d'un an sans risque de réquisition, alors même que des familles entières dorment dehors.

Un délai de six mois est pourtant suffisant pour permettre la réalisation de travaux éventuels ou la recherche d'un locataire.

La réduction du délai de vacance permettrait d'élargir significativement le nombre de logements mobilisables. Cette mesure s'inscrit dans la logique de renforcement du droit de réquisition portée par cette proposition de loi. Elle envoie un signal fort : dans une République sociale, la vacance spéculative ne peut être tolérée quand des milliers de personnes vivent à la rue et y meurent.

Cet amendement vise donc à aller encore plus loin que cette proposition de loi : Nous souhaitons réduire de moitié le seuil à partir duquel les locaux appartenant à une personne morale peuvent être réquisitionnés.

L'indemnisation n'a été neutralisée dans cet amendement qu'à des fins de recevabilité des règles budgétaires de l'Assemblée nationale. Le groupe LFI ne souhaite pas remettre en cause l'indemnisation des propriétaires dont les logements seraient réquisitionnés. Dans le cas de l'adoption de cet amendement, nous appelons le gouvernement à l'amender en séance pour rétablir l'indemnisation et lever cette neutralisation.